

# SYNDICAT MIXTE DES BASSINS ÈVRE - THAU - ST DENIS - ROBINETS - HAIE D'ALOT



## Contrat Territorial Eau 2023-2025 Èvre-Thau-St Denis Appel à projets



Version définitive

Juillet 2022

## Table des matières

Qu'est-ce qu'un Contrat Territorial Eau ?.....	3
Pourquoi cet appel à projets ? .....	3
Quels sont les projets éligibles ? .....	3
Qui peut répondre et comment ? .....	4
Calendrier prévisionnel.....	6
Carte des bassins versants Èvre-Thau-St Denis .....	7
Annexes .....	8

## Qu'est-ce qu'un Contrat Territorial Eau ?

Le Contrat Territorial Eau (CT Eau) est un outil financier de l'agence de l'eau Loire Bretagne et de la Région des Pays de la Loire qui permet le financement d'actions visant à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques et des milieux humides. Ce contrat est signé pour 2 cycles de 3 ans (2023-2025 puis 2026-2028).

Un CT Eau est actuellement en préparation sur les bassins versants de l'Èvre, de la Thau et du St Denis. Porté et animé par le SMiB, ce contrat permet la mise en œuvre opérationnelle à l'échelle locale des objectifs et des moyens fixés par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins Èvre-Thau-St Denis. Ces documents de planification identifient les enjeux liés à la gestion de l'eau et établissent des priorités et des actions sur différents thèmes comme la restauration des milieux aquatiques ou encore la gestion de la quantité et l'amélioration de la qualité d'eau.

Dans ce cadre, le SMiB en tant que structure chef de file du CT Eau, souhaite associer l'ensemble des acteurs de l'eau de son territoire à la dynamique d'actions. Cet appel à projet ne concerne que les 3 premières années du CT Eau de 2023 à 2025.

## Pourquoi cet appel à projets ?

Cet appel à projets a pour objectif d'identifier les actions susceptibles d'être portées par d'autres maîtres d'ouvrage du territoire et pouvant être inscrites au CT Eau. Cette inscription permet de soutenir financièrement les maîtres d'ouvrages qui s'engagent à mettre en œuvre des actions visant à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques répondant aux enjeux du SAGE.

Les projets seront sélectionnés vis-à-vis de l'adéquation et de la pertinence de leurs propositions pour répondre aux enjeux territoriaux des bassins versants Èvre-Thau-St Denis. Ils devront également répondre à la stratégie territoriale que le SMiB a élaboré et validé en comité syndical, pour répondre notamment aux attentes des partenaires techniques et financiers (agence de l'eau Loire Bretagne et Région Pays de la Loire).

## Quels sont les projets éligibles ?

Les projets proposés doivent répondre aux enjeux et objectifs fixés dans la stratégie territoriale du CT Eau. Les thèmes présentés ne sont pas exhaustifs ; tout projet contribuant à l'amélioration de la ressource en eau (quantité et qualité), des zones humides et des milieux aquatiques peut être proposé et sera étudié.

### Milieux aquatiques

- Restaurer les écoulements et les fonctions biologiques des cours d'eau,
- Restaurer la continuité écologique,
- Sensibiliser à la gestion et l'entretien adapté des cours d'eau,

- Etudier et mettre en œuvre des actions de valorisation, de gestion, de restauration, d'acquisition de zones humides,
- Limiter l'impact des plans d'eau sur les milieux aquatiques (études, travaux de déconnexion ou de suppression, plan de gestion, etc.).

#### Qualité de l'eau

- Limiter les produits phytosanitaires (notamment les herbicides) et autres intrants (charte des prescripteurs agricoles, accompagnement au changement de pratiques, acquisition de matériel),
- Planter des dispositifs de ralentissement des eaux et/ou de limitation de l'érosion des sols (haies, talus, zones tampons...),
- Limiter les pollutions par rejet direct aux milieux,
- Encourager et sensibiliser à la gestion durable du bocage (communication, acquisition de matériel, ...).

#### Gestion quantitative de la ressource en eau

- Élaborer et mettre en œuvre des programmes d'économie d'eau : diagnostic des consommations (collectivités et professionnels), installation de dispositifs d'économie d'eau (ex : bâtiments, espaces verts, terrains de sport ou autres),
- Sensibiliser aux économies d'eau et aux techniques permettant d'améliorer la résilience des milieux aux risques climatiques,
- Améliorer la régulation des eaux pluviales en contexte urbain.

#### Améliorer la connaissance et sensibiliser

- Diagnostiquer les cours d'eau,
- Inventorier les plans d'eau et estimer l'impact des prélèvements,
- Réaliser les inventaires et études spécifiques permettant d'améliorer la connaissance (compléments d'inventaires zones humides, ...),
- Sensibiliser à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides (actions pédagogiques, conception/impression de supports),
- Suivre et évaluer les actions conduites.

## Qui peut répondre et comment ?

### Structures éligibles

Les projets peuvent être portés par les structures suivantes :

- Collectivités et leurs groupements,
- Structures associatives ou coopératives,
- Etablissements consulaires,
- Etablissement d'enseignement ou de recherche,
- Entreprises,
- Autres groupements agricoles (GIEE, ...).

## Conditions de dépôt

Le projet doit :

- s'inscrire dans les objectifs du SAGE Èvre Thou St Denis et dans les objectifs et enjeux de la feuille de route énumérés au point précédent,
- s'inscrire au sein du périmètre du SAGE Èvre-Thou-St Denis (cf. carte en annexe),
- faire l'objet d'une fiche de candidature (une fiche par projet, voir document type joint),

Les dossiers déposés ne satisfaisant pas à ces critères ne seront pas instruits et ne pourront pas faire l'objet d'une demande de financement au titre du présent appel à projets auprès des partenaires financiers du CT Eau.

## Conditions de financement

Le financement des projets peut atteindre 80 %. Les projets peuvent bénéficier de cofinancements en fonction des modalités d'aide des financeurs. Les projets feront l'objet d'un examen des partenaires techniques et financiers (agence de l'eau Loire Bretagne et Région Pays de la Loire principalement) pour s'assurer de leur éligibilité vis-à-vis de leur propres règlements d'intervention.

Le maître d'ouvrage de l'opération soumise doit obligatoirement être inscrit dans le programme d'actions du CT Eau et engager son action dans le cycle de 3 ans du contrat (2023-2025). Il sera signataire du CT Eau en tant que maître d'ouvrage associé, aux côtés de la structure chef de file.

Les actions suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'un financement :

- Toutes les actions réalisées en régie (pour un financement régional uniquement),
- Les opérations d'entretien classique,
- Les actions ne rentrant pas dans le champ des règlements d'intervention des financeurs (annexés à l'appel à projets).
- 

Le financement est attribué pour la durée du projet sous forme d'une subvention dans le cadre du CT Eau. Chaque maître d'ouvrage s'engage ainsi à

- assurer le pilotage de ses actions, la concertation avec les acteurs locaux concernant les thématiques et son territoire de compétence,
- réaliser les actions prévues dans le contrat dans les délais indiqués,
- participer financièrement (reste à charge) aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté,
- suivre et évaluer l'avancement de son programme d'actions,
- faire remonter annuellement au SMiB les données techniques et financières de réalisation des opérations ainsi qu'un bilan synthétique afin de contribuer à l'élaboration du bilan annuel et à la réunion du comité de pilotage global annuel,
- transmettre à la structure chef de file d'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour les demandes de financement, d'acompte et de versement de solde en temps voulu et selon le calendrier de réalisation de l'action ;

- contribuer au bilan des réalisations en fin de premier contrat à 3 ans et à l'évaluation globale en fin de second contrat à 6 ans,
- assurer la négociation et concertation avec les propriétaires fonciers et usagers riverains si nécessaires à la mise en œuvre de l'action.

## Calendrier prévisionnel

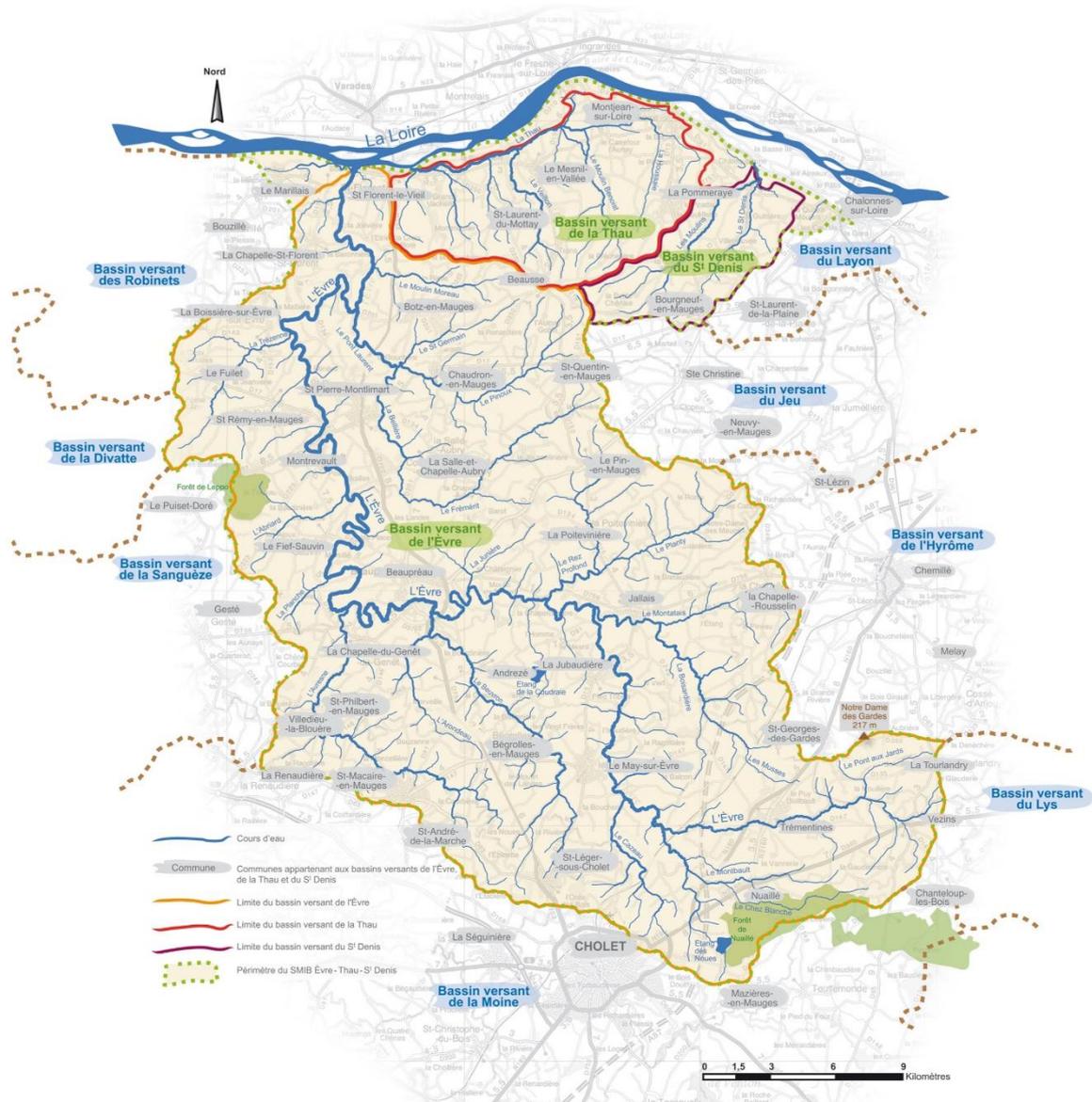
**19 juillet au 23 septembre 2022** : appel à projets

**Septembre / Octobre 2022** : examen des projets par le SMiB et les partenaires techniques et financiers

**Novembre 2022** : dépôt du Contrat Territorial Eau aux instances de l'agence de l'eau Loire Bretagne et au Conseil Régional des Pays de la Loire pour validation.

Pour déposer les fiches candidature et pour toutes informations complémentaires, contactez le SMiB au 02.41.71.76.83 ou par mail [contact@evrethausaintdenis.fr](mailto:contact@evrethausaintdenis.fr)

# Carte des bassins versants Èvre-Thau-St Denis



## Annexes

- Annexe 1 : Règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- Annexe 2 : Règlement d'intervention - Politique de reconquête de la ressource en eau et des milieux aquatiques



## Règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

---

*Délibération n° 2021-82 du 4 novembre 2021  
Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2022*

Préambule .....	2
Article 1 : Les enjeux du 11 <sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne .....	3
Article 2 : Principes généraux d'instruction des aides .....	3
Article 3 : Les engagements à respecter par le demandeur d'aide .....	3
3.1 : Au regard du projet .....	3
3.2 : En matière de publicité .....	4
Article 4 : Qui peut bénéficier d'une aide .....	4
Article 5 : Comment demander une aide .....	4
Article 6 : Quand demander l'aide .....	4
Article 7 : Le circuit de traitement des demandes d'aide .....	5
Article 8 : Le financement de l'agence de l'eau .....	6
8.1 : Détermination du montant maximal prévisionnel de l'aide .....	6
8.2 : Modalités de notification de l'aide .....	6
8.3 : Durée de validité des décisions d'aide .....	7
Article 9 : Règles de versement de l'aide .....	7
Article 10 : Cas particuliers .....	8
10.1 : Procédure collective .....	8
10.3 : Arrêt du fonctionnement de l'ouvrage financé .....	8
Article 11 : Contrôle de conformité .....	8
Article 12 : Règlement des litiges / contentieux .....	8
Glossaire .....	9

# Règles générales d'attribution et de versement des aides

Conformément aux dispositions de l'article L213-9-2 du code de l'environnement, l'agence de l'eau apporte des aides financières pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Le présent document définit les modalités générales d'attribution et de versement applicables aux aides apportées par l'agence de l'eau dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, sauf exception légale, réglementaire ou expressément arrêtée par le conseil d'administration. Dans ce dernier cas, les modalités d'intervention précisent explicitement les règles particulières qui s'appliquent.

**Le bénéficiaire de l'aide de l'agence de l'eau reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions des présentes règles générales et s'engage à s'y conformer.**

## 1. Les enjeux du 11<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le 11<sup>e</sup> programme pluriannuel d'intervention 2019-2024 de l'agence de l'eau retient trois enjeux prioritaires pour répondre aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne :

- la qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée ;
- la qualité des eaux et la lutte contre la pollution ;
- la quantité des eaux et l'adaptation au changement climatique ;

auxquels s'ajoutent deux enjeux complémentaires :

- le patrimoine de l'eau et l'assainissement ;
- la biodiversité.

Les dispositifs d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne soutiennent les projets permettant de répondre à ces enjeux ainsi que les outils ou leviers permettant de mettre en œuvre ces interventions (mobilisation des acteurs locaux, solidarités urbain-rural et internationale).

L'ensemble des informations sont consultables sur la page internet :

<http://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/lessentiel-des-aides/quelles-priorites-pour-les-aides.html>

## 2. Principes généraux d'instruction des aides

Les aides de l'agence de l'eau n'ont pas un caractère systématique.

Leur attribution est fonction, d'une part, des disponibilités financières de l'agence de l'eau et, d'autre part, de la priorisation des projets selon les objectifs du 11<sup>e</sup> programme d'intervention et leur efficacité sur la qualité des milieux.

Le coût du projet faisant l'objet de la demande d'aide doit être supérieur ou égal à :

- 8 000 euros HT pour les travaux,
- 5 000 euros HT pour les autres projets, à l'exception des actions d'information, de communication, de consultation du public et d'éducation à l'environnement.

Les projets financés par crédit-bail ne bénéficient pas d'aide de l'agence.

Le démarrage du projet ne peut intervenir qu'après autorisation écrite de l'agence de l'eau (cf. article 6).

L'aide est attribuée sous réserve que le projet n'ait pas fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure, dont la date d'échéance a expiré à la date de décision d'aide de l'agence de l'eau.

## 3. Les engagements à respecter par le demandeur d'aide

En déposant une demande d'aide financière auprès de l'agence de l'eau, le porteur de projet s'engage à respecter les points suivants :

### 3.1. Au regard du projet

- Informer l'agence de l'eau des différentes phases de mise au point du projet, ainsi que de toute réunion ayant trait à la préparation, à la réalisation et au bilan du projet ;
- Transmettre sur demande de l'agence de l'eau tous renseignements ou documents utiles à son information concernant la réalisation du projet ;
- Disposer des autorisations au titre de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Déclarer être informé et connaître ses droits et obligations relatifs au cumul des aides publiques ;

- Saisir préalablement l'agence de l'eau par écrit en cas de modification du projet et/ou de ses objectifs, en vue d'une nouvelle instruction de la demande d'aide ;
- Informer l'agence de l'eau en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée ;
- Autoriser l'agence de l'eau à visiter ou faire visiter les installations.

### **3.2. En matière de publicité**

- Faire mention du concours financier de l'agence de l'eau :
  - directement sur le projet aidé, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
  - sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html> ;
  - dans les communiqués de presse ;
  - dans les rapports d'activité ;
- Informer et inviter l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration...).

## **4. Qui peut bénéficier d'une aide ?**

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte directement ou indirectement des aides aux personnes publiques ou privées.

Le paiement de redevances ne constitue pas un droit à l'obtention d'une aide de l'agence de l'eau.

Lorsqu'une collectivité, en application de l'article L1411-1 du code général des collectivités territoriales, confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, l'agence de l'eau peut attribuer les aides aux titulaires de contrats de concession de service public.

## **5. Comment demander une aide ?**

La demande est déposée via le site de l'agence de l'eau à l'adresse <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/deposer-sa-demande-daide-en-ligne.html>.

Elle doit être accompagnée d'un dossier technique et financier comportant l'évaluation détaillée du coût, le plan de financement et tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, le cadre administratif et réglementaire auquel il est soumis, son opportunité et les résultats attendus.

Les associations joignent à leur demande de subvention le formulaire de dossier unique institué par l'article 7 de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations.

## **6. Quand demander l'aide ?**

Une demande d'aide formelle et complète doit être déposée avant le démarrage du projet.

Celui-ci est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour sa réalisation :

- la notification d'un marché ou d'un bon de commande, pour le cas général,
- l'attestation du bénéficiaire en cas de réalisation en régie.

Ne constituent pas un démarrage du projet :

- les opérations préalables (acquisitions de terrains, études, marché de maîtrise d'œuvre),
- la phase « conception » d'un marché de conception-réalisation.

Pour le secteur concurrentiel, l'agence de l'eau applique la réglementation relative aux aides d'État fixées par l'Union européenne.

Aucune aide de l'agence de l'eau n'est attribuée si le démarrage du projet intervient avant la notification par l'agence de la complétude de votre demande qui vaut autorisation de démarrage.

Par exception à cette règle, le démarrage d'un projet relatif à des actions d'animation, de communication, d'assistance technique ou de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, peut intervenir après que le bénéficiaire ait reçu l'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide envoyé par l'agence de l'eau.

## 7. Le circuit de traitement des demandes d'aide

Les principales étapes de la procédure d'instruction suivie par l'agence de l'eau sont présentées ci-dessous.

**Dépôt de la demande d'aide** et de l'ensemble des pièces justificatives via le site de l'agence de l'eau, par le demandeur légalement autorisé.  
**Votre demande doit être antérieure au démarrage du projet**

**Accusé de réception** de votre demande d'aide émis par l'agence de l'eau

**Autorisation de démarrage du projet**  
Dès que votre demande est complète, l'agence de l'eau vous adresse une autorisation de démarrage de votre projet.  
**Elle ne vaut pas engagement de l'agence de l'eau quant à l'attribution d'une aide.**

**Instruction technique et financière du projet**  
Elle peut nécessiter la communication à l'agence de l'eau de pièces complémentaires, à fournir dans un délai de 6 mois.

**Décision de l'agence**  
L'agence de l'eau vous notifie sa décision de vous accorder une aide par l'envoi d'une lettre d'attribution ou une convention d'aide. En cas de refus, vous recevrez un courrier motivé.

**Réalisation du projet**  
et fourniture des pièces justificatives prévues pour chaque versement.

**Calcul du montant définitif de l'aide à l'achèvement du projet**  
L'agence de l'eau calcule le montant définitif de l'aide après vérification du respect des conditions fixées par la lettre d'attribution ou la convention. En cas de manquement, elle se réserve le droit de ne pas verser l'aide ou de demander le remboursement de tout ou partie de l'aide déjà versée

**Contrôle de conformité de l'opération**  
En application de l'article R213-32-1alinéa 1er du code de l'environnement, l'agence de l'eau peut vérifier la conformité du projet au regard de l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire.

En aucun cas l'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide, ni l'autorisation de démarrage du projet ne valent engagement d'attribution d'une aide de l'agence de l'eau.

## 8. Le financement de l'agence de l'eau

### 8.1. Détermination du montant maximal prévisionnel de l'aide<sup>(2)</sup>

L'agence de l'eau attribue des aides sous forme de subvention<sup>(12)</sup> (par application de taux ou de forfait<sup>(1)</sup>) ou d'avance remboursable<sup>(3)</sup>.

Pour le secteur concurrentiel, l'agence de l'eau applique la réglementation relative aux aides d'État fixées par l'Union européenne.

Le montant prévisionnel de l'aide (subvention et/ou avance) est calculé par application d'un taux d'aide à la dépense retenue<sup>(8)</sup>.

La dépense retenue correspond au coût du projet ou de la partie de celui-ci répondant aux objectifs poursuivis par l'agence de l'eau. Ce montant peut faire l'objet d'écrêtements en application de forfaits, de coûts plafonds<sup>(6)</sup>, ou de coefficient de prise en compte fixés par les fiches action<sup>(9)</sup> de l'agence de l'eau.

Détermination de la dépense retenue au regard de la TVA :

- 1<sup>er</sup> cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense est dans le champ d'application de la TVA ou donne droit au versement du fonds de compensation de la TVA. La dépense retenue est hors TVA sauf exception à justifier par le bénéficiaire (reversement de la TVA sur la subvention de l'agence de l'eau) ;
- 2<sup>e</sup> cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense n'est pas dans le champ d'application de la TVA. La dépense retenue est TTC.

Le montant de l'aide en matière d'investissement doit respecter les dispositions suivantes :

- articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales fixant l'autofinancement minimal du maître d'ouvrage ;
- l'ensemble des aides publiques apportées, exprimées en équivalent-subvention, est fixé à 80 % maximum du montant du projet.

En cas de versement d'avance remboursable et de subvention, le montant total des aides publiques ne peut dépasser 100 % du montant du projet. À défaut, le montant de l'avance est plafonné.

La conversion de l'avance en équivalent subvention sera effectuée conformément à la règle établie par l'Union européenne, sur la base du taux en vigueur lors de la conversion tel que publié sur le site internet de la commission européenne à l'adresse suivante :

[http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/legislation/reference\\_rates.html](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html).

L'agence de l'eau n'attribue aucune aide inférieure à 3 000 €, à l'exception des actions d'information, de communication, de consultation du public et d'éducation à l'environnement pour lesquelles ce montant minimal est fixé à 1 500 €. Lors du calcul de l'aide, le montant est arrondi à l'euro inférieur.

### 8.2. Modalités de notification de l'aide

La décision de financement prise par l'agence de l'eau fait l'objet d'une notification :

- soit par lettre d'attribution<sup>(10)</sup> ;
- soit par convention<sup>(5)</sup>.

Ces documents comportent a minima les indications suivantes :

- description du projet ;
- dépense éligible ;
- coefficient de prise en compte<sup>(4)</sup> ;
- dépense retenue ;
- nature et taux de l'aide financière ;
- montant maximal prévisionnel de l'aide en euros ;
- durée de validité de la décision d'aide ;

- modalités de versement de l'aide (rythme de versement et pièces justificatives requises) ;
- annexes techniques et dispositions particulières ;
- le cas échéant, les performances ou les objectifs attendus du projet.

La signature d'une convention est obligatoire entre les personnes privées et l'agence de l'eau, lorsque l'aide accordée est d'un montant supérieur ou égal à 23 000 euros.

Lorsque l'attribution d'une aide fait l'objet d'une convention, l'agence de l'eau adresse celle-ci au bénéficiaire en deux exemplaires pour signature. Ce dernier doit les renvoyer signés à l'agence de l'eau dans un délai maximal de trois mois. Passé ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à l'aide qu'il a sollicitée.

### **8.3. Durée de validité des décisions d'aide**

La durée de validité de la décision est fixée par la convention ou la lettre d'attribution.

Ce délai court à compter de la date d'envoi de la lettre d'attribution ou de la date de signature de la convention par l'agence de l'eau.

Il inclut, en sus de la réalisation du projet, la production des pièces justificatives pour versement.

La durée de validité de la décision peut exceptionnellement faire l'objet d'une prolongation.

Celle-ci est conditionnée à la présentation des justificatifs du commencement préalable du projet. La demande doit être motivée et présentée dans un délai permettant la signature de l'avenant de prolongation par les deux parties avant le terme de la décision d'aide. A défaut, le terme initial de la décision d'aide s'applique.

Cette possibilité de prolongation ne s'applique pas aux actions concernant de l'animation, la communication, l'assistance technique ou le suivi de la qualité de l'eau et des milieux.

## **9. Règles de versement de l'aide**

L'agence de l'eau se réserve le droit d'adapter ses versements en fonction de ses disponibilités budgétaires.

L'aide allouée fait l'objet d'un ou plusieurs versements, selon les conditions fixées par la lettre d'attribution ou la convention.

Le montant définitif de l'aide est recalculé en fonction de la dépense réelle justifiée. Il ne peut dépasser le montant maximal prévisionnel fixé par la lettre d'attribution ou la convention.

Pour obtenir le versement du montant définitif de l'aide, le bénéficiaire doit se conformer aux trois obligations suivantes dans le délai de validité de la décision :

- le projet doit être entièrement réalisé ;
- la totalité des pièces justificatives doit être produite ;
- les objectifs ou performances prévu(e)s doivent être atteint(e)s.

L'agence de l'eau peut réduire le montant de l'aide ou la retirer unilatéralement comme suit :

- en cas de manquement aux obligations fixées dans le présent document et/ou dans la lettre d'attribution ou la convention, constaté à l'achèvement du projet, celle-ci peut soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui a versées, soit appliquer une réfaction<sup>(11)</sup> de l'aide.  
Dans le cas du dépassement du plafond de cumul des aides publiques, l'agence de l'eau demande le remboursement après échange avec les autres co-financeurs publics du projet.
- en cas de non réalisation du projet, le bénéficiaire doit rembourser à l'agence de l'eau l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versées.

Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire exploitant des ouvrages subventionnés, les parties concernées sont solidaires en cas de remboursement de tout ou partie de l'aide versée par l'agence de l'eau.

## **10. Cas particuliers**

### **10.1. Procédure collective**

En cas de liquidation judiciaire, le bénéficiaire ne peut exiger de l'agence de l'eau le versement d'une aide.

### **10.2. Arrêt du fonctionnement de l'ouvrage financé**

En cas de cessation de l'activité ou d'arrêt du fonctionnement d'un équipement<sup>(8)</sup> ayant motivé l'attribution de l'aide, celle-ci doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'aide :

- pour la subvention, la durée d'amortissement est fixée forfaitairement à cinq ans à compter de la date du dernier versement de l'aide de l'agence de l'eau ;
- pour l'avance, la partie non amortie correspond au capital restant dû.

## **11. Contrôle de conformité**

En application de l'article R213-32-1 alinéa 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ».

À ce titre, l'agence de l'eau peut vérifier postérieurement à l'achèvement du projet sa conformité au regard de l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire.

Ces vérifications peuvent être effectuées sur pièces ou auprès du bénéficiaire, par l'agence de l'eau ou par toute personne mandatée par elle à cet effet.

Le bénéficiaire de l'aide doit mettre à disposition de la personne en charge du contrôle tout élément nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les conclusions du contrôle peuvent conduire l'agence de l'eau à demander le remboursement de tout ou partie de l'aide, conformément à l'article 9.

## **12. Règlement des litiges/contentieux**

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable : le bénéficiaire peut ainsi adresser, par courrier, une réclamation au directeur général de l'agence de l'eau.

Si le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable, le bénéficiaire peut alors le porter devant le tribunal administratif d'Orléans.

# GLOSSAIRE

1. **Aide forfaitaire** : subvention dont le montant versé à l'achèvement de l'opération est égal au montant fixé dans la lettre d'attribution ou dans la convention de financement.
2. **Aide prévisionnelle** : montant maximum d'aide fixé dans la lettre d'attribution ou dans la convention, déterminé par application à la dépense retenue du taux d'aide applicable au projet.
3. **Avance remboursable** : aide en faveur d'un projet, qui est versée en une ou plusieurs fois et pour laquelle des conditions de remboursement sont définies dans la lettre d'attribution ou la convention de financement.
4. **Coefficient de prise en compte du projet** : pourcentage du projet pris en compte par l'agence de l'eau du fait notamment de son dimensionnement ou de la nature des travaux réalisés : les aides sont versées au prorata de ce coefficient.
5. **Convention** : acte bilatéral notifiant au demandeur l'aide apportée par l'agence de l'eau sur le projet présenté.
6. **Coût plafond** : montant maximal pouvant être pris en compte par l'agence de l'eau : la part de la dépense éligible qui excéderait ce montant sera écartée.
7. **Dépense retenue** : la dépense retenue correspond au coût du projet ou de la partie de celui-ci répondant aux objectifs poursuivis par l'agence de l'eau. Ce montant peut faire l'objet d'écrêtements en application de forfaits, de coûts plafonds, ou de coefficient de prise en compte fixés par les fiches action de l'agence de l'eau.
8. **Équipement** : projet financé par l'agence de l'eau donnant lieu à une durée d'amortissement.
9. **Fiche action** : document de mise en œuvre du programme adopté par le conseil d'administration détaillant les dispositifs d'aide en vigueur.
10. **Lettre d'attribution** : acte notifiant au demandeur la décision unilatérale de l'agence de l'eau de lui apporter une aide sur le projet présenté.
11. **Réfaction** : la réfaction est une diminution du montant de l'aide.
12. **Subvention** : conformément à l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent »

#### Délégation Armorique

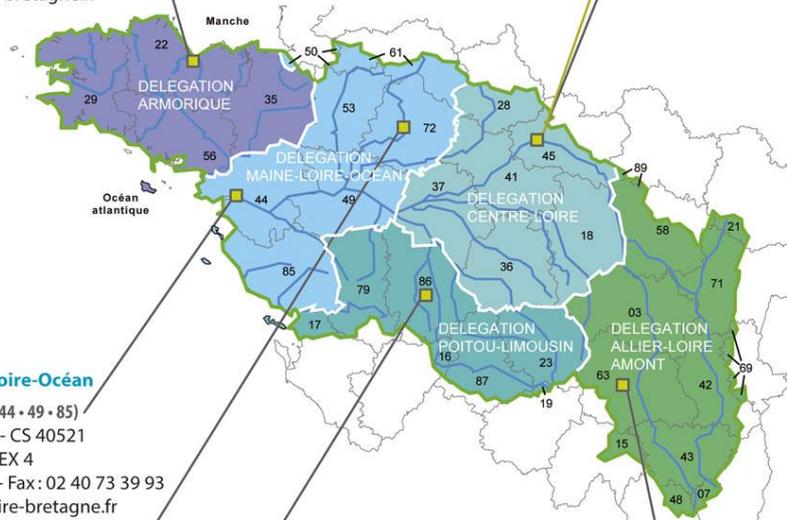
Parc technologique du Zoopôle  
Espace d'entreprises Keraia - Bât. B  
18 rue du Sabot  
22440 PLOUFRAGAN  
Tél.: 02 96 33 62 45 - Fax: 02 96 33 62 42  
armorique@eau-loire-bretagne.fr

#### Agence de l'eau Loire-Bretagne

9 avenue Buffon • CS 36339  
45063 ORLEANS CEDEX 2  
Tél.: 02 38 51 73 73 - Fax: 02 38 51 74 74  
webmestre@eau-loire-bretagne.fr

#### Délégation Centre-Loire

9 avenue Buffon • CS 36339  
45063 ORLEANS CEDEX 2  
Tél.: 02 38 51 73 73 - Fax: 02 38 51 73 25  
centre-loire@eau-loire-bretagne.fr



#### Délégation Maine-Loire-Océan

→ Site de Nantes (dép. 44 • 49 • 85)  
1 rue Eugène Varlin - CS 40521  
44105 NANTES CEDEX 4  
Tél.: 02 40 73 06 00 - Fax: 02 40 73 39 93  
mlo-nantes@eau-loire-bretagne.fr  
→ Site du Mans (dép. 49 • 50 • 53 • 61 • 72)  
17 rue Jean Grémillon • CS 12104  
72021 LE MANS CEDEX 2  
Tél.: 02 43 86 96 18 - Fax: 02 43 86 96 11  
mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr

#### Délégation Poitou-Limousin

7 rue de la Goëlette • CS 20040  
86282 SAINT-BENOIT CEDEX  
Tél.: 05 49 38 09 82 - Fax: 05 49 38 09 81  
poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr

#### Délégation Allier-Loire amont

19 allée des eaux et forêts  
Site de Marmilhat sud • CS 40039  
63370 LEMPEDES  
Tél.: 04 73 17 07 10 - Fax: 04 73 93 54 62  
allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr

Retrouver tout le détail des aides et redevances du 11<sup>e</sup> programme sur

<http://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr>



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable

## Règlement d'intervention

Politique de reconquête de la ressource en eau et des milieux aquatiques

---

- VU le **Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108**,
- VU la communication de la Commission **relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation 2014/C 198/01 – JOUE 26/06/2014 C198/1**
- VU le règlement **général d'exemption par catégorie** (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU le **régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020**,
- VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la Recherche, au développement **et à l'innovation (RDI) pour la période 2014 – 2020**,
- VU le régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020,
- VU le régime cadre exempté de notification N°SA. 42611 relatif aux aides en faveur des entreprises des Pays de la Loire dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de **l'aquaculture pour la période 2014-2020**,
- VU le régime cadre exempté de notification N°SA.50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire pour la période 2014-2020,
- VU le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à **l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis**,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-9, L1111-10, L1511-1 et suivants, L1611- 4, et L4221-1 et suivants,
- VU **le Code de l'Environnement et notamment** ses articles L211-1, L.211-7, L214-1 à L214-3 et L 214-17,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU la loi **2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques**,
- VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- VU le décret n° 2001-495 du **6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321** du 12 avril 2000,

- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU le budget voté lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,
- VU la délibération du Conseil Régional en date des 9 et 10 juillet 2020 approuvant le présent règlement d'intervention

## 1. L'eau, priorité de l'action régionale

La région des Pays de la Loire est une région océanique. Elle est caractérisée par une géologie complexe à la croisée de trois ensembles géologiques : bassins armoricains, parisien et aquitain. Ce contexte géologique se traduit par de faibles réserves en eau dans les nappes phréatiques et des niveaux d'étiage marqués pour une grande majorité de cours d'eau.

Située à l'extrémité du bassin de la Loire, la région comprend une longue façade littorale (450 km de côtes). Elle est caractérisée par une forte couverture par les surfaces agricoles (69% de la surface régionale est en zone agricole) et un faible taux de boisement (11% du territoire).

La région, très attractive, connaît une forte croissance démographique et une pression d'artificialisation des sols (11,8% contre 9,3% pour le territoire national).

Les milieux aquatiques et la ressource en eau du territoire régional sont soumis à de multiples pressions et doivent faire face à de nombreuses problématiques : une demande croissante en termes de volumes d'eau disponibles, des dégradations morphologiques importantes des milieux aquatiques, ou encore une pollution des eaux qui conduit notamment à des phénomènes d'eutrophisation. Ainsi, seules 11% des masses d'eau superficielle sont considérés en bon état écologique. Les masses d'eau littorale, même si elles sont majoritairement en bon état, voient apparaître des phénomènes d'eutrophisation à macro-algues et phytoplancton. Quant aux masses d'eau souterraine, 44% d'entre elles présentent un risque de non atteinte des objectifs de bon état, majoritairement lié à une dégradation de leur état chimique.

A cela s'ajoute un contexte d'évolution climatique qui pourrait accroître la vulnérabilité de la ressource en eau en Pays de la Loire.

Aussi, face à ce constat, la Région des Pays de la Loire a décidé de faire de la reconquête de la ressource en eau (qualité et quantité) et des milieux aquatiques une priorité de son action.

## 2. Principes généraux

Le présent règlement vise à définir les modalités d'aide de la Région au titre de sa politique de reconquête de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il est basé sur les grands principes suivants :

- Favoriser une approche intégrée de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants,
- Inciter et accompagner les acteurs de l'eau pour qu'ils s'organisent à cette échelle,

- Accentuer la sélectivité des projets soutenus afin de tendre vers les objectifs d'atteinte du bon état écologique,
- Accompagner les changements de pratiques,
- Améliorer la résilience du territoire face au changement climatique notamment par un soutien aux projets expérimentaux, innovants ou stratégiques.

### 3. Objectifs et priorités

Plusieurs axes et enjeux ont ainsi pu être identifiés et pourront faire l'objet de financement régionaux.

#### AXE 1 : Soutien à l'animation des SAGE et des contrats territoriaux Eau (CT EAU)

Afin de disposer de stratégies définies à l'échelle des bassins versants, la Région souhaite soutenir et accompagner l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE (animation, suivi, études d'élaboration, actions de communication...).

De même, la Région souhaite favoriser la mise en œuvre opérationnelle de programmes d'actions à l'échelle des bassins versants ou de territoires hydrauliquement cohérents. Dans ce cadre, et au travers des CT Eau (outil commun à l'ensemble des financeurs), dont le fonctionnement est détaillé dans la partie 4, elle apportera son soutien à l'animation/coordination et aux études nécessaires à l'élaboration des programmes d'actions opérationnels.

Par ailleurs, la Région souhaitant faciliter la mise en place d'une gestion concertée de la ressource à l'échelle des bassins versants, des aides régionales peuvent être accordées en ce sens (émergence de nouvelle structure, étude juridique, diagnostic, ...).

#### **Modalités de financement de l'animation des SAGE**

Le taux d'aide maximum pour l'animation des SAGE est fixé à 20 % des dépenses éligibles plafonnées à 80 000 €/an.

Par exception à cette règle, les structures porteuses de SAGE, ayant plusieurs CT Eau sur leur territoire, et assurant la coordination ET la pré-instruction des demandes d'engagement et de paiement liées aux actions inscrites dans ces CT Eau pourront bénéficier d'un taux d'aide allant jusqu'à 40% des dépenses éligibles plafonnées à 80 000 €/an.

Les dépenses éligibles sont les charges salariales pour un équivalent temps plein (ETP) par SAGE et les frais de fonctionnement.

Le présent règlement d'intervention indique des taux d'aides maximum. La Région pourra décider d'attribuer des taux d'aides inférieurs par projet en fonction du nombre et du type de projets déposés et dans les limites des taux d'aides maximum et des dépenses éligibles prévus par le ou les règlements et régimes d'aides applicables au projet.

#### **Modalités de financement de la coordination des CT Eau**

Le taux d'aide maximum pour la coordination des CT Eau est fixé à 20 % des dépenses éligibles plafonnées à 80 000 €/an.

Par exception à cette règle, pour l'année transitoire entre 2 contrats, le taux d'aide maximum est réduit à 10 % des dépenses éligibles plafonnées à 80 000 €/an.

Les dépenses éligibles sont les charges salariales pour un équivalent temps plein (ETP) par contrat et les frais de fonctionnement.

Le présent règlement d'intervention indique des taux d'aides maximum. La Région pourra décider d'attribuer des taux d'aides inférieurs par projet en fonction du nombre et du type de projets déposés et dans les limites des taux d'aides maximum et des dépenses éligibles prévus par le ou les règlements et régimes d'aides applicables au projet.

### AXE 2 : Amélioration des connaissances et suivis

La Région soutient l'approfondissement des connaissances sur les eaux superficielles, souterraines ou littorales ainsi que sur les milieux aquatiques :

- **Les études d'amélioration des connaissances** devront (le cas échéant) prendre en compte l'ensemble des composantes de l'hydrosystème et des usages. Le cahier des charges devra faire l'objet d'une validation par les services de la Région. Les études relatives aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques seront examinées au regard de leur cohérence avec les orientations du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) mais également de la Stratégie régionale pour la biodiversité 2018-2023.
- **Suivis de la qualité et de la quantité des eaux** : ils doivent permettre soit d'évaluer les effets des actions financées soit d'améliorer les connaissances sur la ressource afin d'en améliorer la gestion ou de guider l'action publique. Les données collectées devront être capitalisées dans les banques de données appropriées (OSUR, Observatoire régional de l'eau) et transmises à titre gracieux à la Région. Les suivis doivent, dans la mesure du possible, s'appuyer au maximum sur les stations existantes.

Par ailleurs, la Région soutiendra l'amélioration des connaissances, par exemple au travers de projets de recherche, et le suivi dans les eaux des molécules dites émergentes.

*Articulation avec d'autres dispositifs sous réserve d'en remplir les conditions spécifiques étudiées lors d'une instruction indépendante au présent règlement d'intervention :*

- *Le programme opérationnel du FEDER Pays de la Loire 2014-2020 prévoit dans son objectif spécifique 5.2 le soutien aux études et suivis scientifiques permettant de renforcer les fonctionnalités des espaces protégés. Les règles de la prochaine programmation ne sont pas connues à ce jour.*

### AXE 3 : Préserver et restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des zones humides

Le soutien de la Région pourra porter sur les études d'avant-projet, les frais liés aux démarches administratives et réglementaires (dossier loi sur l'eau, DIG, enquêtes publiques, publications, ...), les travaux, les frais de maîtrise d'œuvre, les suivis liés à l'évaluation de l'impact des travaux suivants :

- **Restauration des cours d'eau, des habitats aquatiques, des zones humides et des têtes de bassin versant** : Les travaux éligibles sont les travaux d'amélioration du fonctionnement écologique des milieux (restauration de la ripisylve, diversification des profils en longs, restauration de zones humides ou des têtes de bassin versant...)
- **Rétablissement de la continuité écologique** sur les cours d'eau : Soutien aux projets de restauration de la continuité écologique. Les projets sont examinés au regard des enjeux locaux (classement du cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, logique aval-amont, impact de l'ouvrage sur l'état de la masse d'eau, ...). Les travaux éligibles peuvent concerner l'effacement, l'arasement, le contournement ou encore l'équipement d'ouvrages ainsi que les travaux annexes permettant la faisabilité du projet. La solution retenue nécessitera un avis favorable de l'Office français de la biodiversité pour pouvoir bénéficier d'un financement régional.

En zone de marais, la Région pourra également soutenir la réfection d'ouvrages hydrauliques à la condition qu'un règlement d'eau soit établi, prenant en compte l'ensemble des usages et apportant un gain écologique sur la zone concernée.

- **Renaturation de cours d'eau, restauration de zones de divagation ou de zones d'expansion des crues** : Soutien aux travaux de reméandrage, remise dans le talweg, reconquête de zones d'expansion des crues.

Est exclu, au titre du présent règlement, le financement des :

- Travaux relevant de l'entretien des cours d'eau (actions récurrentes) ou ayant déjà fait l'objet d'une opération de restauration
- Travaux de protection et de stabilisation des berges
- Créations de nouveaux ouvrages hydrauliques en cours d'eau
- Travaux de recalibrage, rectification, curage (hors zones de marais)
- Travaux de gestion des espèces exotiques animales ou végétales envahissantes (sauf actions d'éradication ou expérimentation de gestion)
- Acquisitions foncières
- Cheminement, accès, franchissements et toutes autres opérations à simple visée touristique et culturelle
- Dépenses de fonctionnement internalisées

#### AXE 4 : Lutter contre les pollutions diffuses

Afin de lutter contre les pollutions, la Région souhaite aider à la fois à la réduction de l'utilisation des produits polluants et à la mise en œuvre d'éléments de limitation des transferts.

- **Réduction de l'utilisation des pesticides dans les espaces publics** :

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements : Accompagnement dans la gestion des « espaces à contraintes » (zones difficiles d'accès, cimetières et terrains de sport) sur lesquels l'utilisation de produits phytosanitaires est encore autorisée, par le soutien à la réalisation de diagnostic et à l'acquisition de matériel adapté à l'entretien non chimique. L'aide de la Région sera conditionnée à l'engagement de la collectivité territoriale ou du groupement de communes dans une

démarche « zéro phyto » sur l'ensemble de son périmètre. Il est demandé au bénéficiaire de rechercher à mutualiser le matériel avec d'autres collectivités territoriales ou groupements de communes.

Pour les professionnels non agricoles : Aide aux opérations de sensibilisation, conseils, formations des paysagistes pour accompagner les professionnels de la gestion des espaces verts dans une démarche de réduction de l'usage des produits phytosanitaires (par exemple charte des paysagistes).

*Articulation avec d'autres dispositifs sous réserve d'en remplir les conditions spécifiques étudiées lors d'une instruction indépendante au présent règlement d'intervention :*

- *Le dispositif « Entreprises et biodiversité » vise à faciliter l'appropriation par les entreprises ligériennes et leur mobilisation autour de projets relevant de la recherche appliquée mais également des innovations technologiques et organisationnelles en faveur de la biodiversité ligérienne.*

- **Accompagner le changement de pratiques agricoles :**

Dans le cadre de la stratégie régionale de mise en œuvre des MAEC validée par la CRAEC, la Région souhaite accompagner la mise en œuvre des MAEC à enjeu Eau/PSE par une aide à l'élaboration du projet de territoire, à l'animation collective et individuelle, au suivi du dispositif, notamment au travers de l'appel à candidatures MAEC. La Région pourra soutenir, au travers des CT Eau, l'animation, le conseil dans le développement de pratiques agro-écologiques, les démonstrations, l'accompagnement, les diagnostics d'exploitations, ... au regard de leur adéquation avec la stratégie de territoire.

**Modalités de financement :**

La Région soutiendra l'accompagnement dans la mise en œuvre des MAEC et PSE notamment au travers de l'appel à candidatures pour les projets agroenvironnementaux et climatiques annuels. Dans ce cadre, le taux d'aides maximum est fixé à 80 % des dépenses éligibles, plafonnées à 450€ HT/jour (540€ TTC/jour) et, pour les diagnostics individuels, dans la limite de 2 jours par exploitation.

Les dépenses éligibles sont essentiellement : la préparation du projet de territoire, l'animation générale, l'animation individuelle (notamment les diagnostics individuels), l'animation gestion de l'azote ou encore le suivi et l'évaluation.

En outre, les dépenses éligibles sont celles dépendant des calendriers suivants :

- Pour les MAEC : la date de lancement de l'appel à projets fixe la date d'éligibilité des dépenses pour le versement de l'aide sollicitée.
- Pour les PSE : La date de réception du courrier de demande d'aide, accompagné a minima d'une description et du budget prévisionnel détaillé du projet, fixe la date d'éligibilité des dépenses pour le versement de l'aide sollicitée.

Le présent règlement d'intervention indique des taux d'aides maximum. La Région pourra décider d'attribuer des taux d'aides inférieurs par projet, en fonction du nombre et du type de projets déposés et dans les limites des taux d'aides maximum et des dépenses éligibles prévus par le ou les règlements et régimes d'aides applicables au projet.

*Articulation avec d'autres dispositifs sous réserve d'en remplir les conditions spécifiques étudiées lors d'une instruction indépendante au présent règlement d'intervention :*

*Le Plan de développement rural du FEADER Pays de la Loire 2014-2020 prévoit:*

- *dans sa mesure 10.1, le soutien à la mise en place de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) qui permettent d'accompagner le changement de pratiques agricoles et de maintenir les pratiques favorables.*
- *dans sa mesure 11, l'aide à la conversion à l'agriculture biologique par des aides surfaciques sur 5 ans aux exploitations qui convertissent leur système de production à l'agriculture biologique.*
- *dans le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) – volet végétal, le financement d'investissements limitant les transferts de polluants tels que les équipements spécifiques du pulvérisateur, le matériel de lutte mécanique contre les adventices ou encore le matériel de techniques préventives à l'usage de produits phytosanitaires.*

*Les règles de la prochaine programmation ne sont pas encore connues à ce jour.*

**- Limitation du ruissellement, de l'érosion des sols et des transferts :**

La Région soutiendra les projets d'investissement permettant de lutter contre le ruissellement, l'érosion des sols ou encore les transferts (notamment nitrates et produits phytosanitaires) vers les cours d'eau. Les travaux pouvant être soutenus par la Région devront être reconnus d'intérêt général et devront s'appuyer sur une étude préalable ou un programme de gestion plus global et pourront par exemple concerner :

- o la reconstitution de maillages bocagers : ce soutien s'inscrit dans le cadre du dispositif ligerbocage et agroforesterie. A ce titre, les haies et autres éléments arborés (bosquets, systèmes agroforestiers) plantés devront être gérées durablement, via la mise en œuvre des plans de gestion durable des haies (PDGH). Une attention particulière sera portée au déploiement des labels haies et bas carbone.
- o la création ou restauration de zones humides ou de mares,
- o la mise en place de zones tampons humides artificielles à la sortie des collecteurs de drainage,
- o la mise en place de fascines, merlons végétalisés, ...

Le soutien de la Région est conditionné à l'engagement du bénéficiaire à assurer ou à faire assurer l'entretien des aménagements réalisés.

*Articulation avec d'autres dispositifs sous réserve d'en remplir les conditions spécifiques étudiées lors d'une instruction indépendante au présent règlement d'intervention :*

*Le Plan de développement rural du FEADER Pays de la Loire 2014-2020 prévoit. :*

- *dans sa mesure 8.2, le soutien à la mise en place de systèmes agroforestiers.*
- *dans sa mesure 10.1, le soutien à la mise en place de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) qui permettent d'accompagner le changement de pratiques agricoles et de maintenir les pratiques favorables.*
- *dans le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) – volet végétal, le financement d'investissements limitant les transferts de polluants tels que les équipements spécifiques du pulvérisateur.*

*Les règles de la prochaine programmation ne sont pas encore connues à ce jour.*

- **Préserver la qualité des eaux littorales :**

Pour reconquérir la qualité bactériologique des eaux littorales, la Région soutient notamment la localisation et la caractérisation des sources de pollutions, la suppression des pollutions diffuses d'origine animale par la mise en défends des cours d'eau ou encore les actions de sensibilisation sur la gestion des eaux pluviales.

AXE 5 : Adaptation au changement climatique et gestion durable de la ressource

Le changement climatique va induire de profonds bouleversements sur la fréquence et l'amplitude des phénomènes climatiques extrêmes (étiage et inondation) et ainsi sur la disponibilité de la ressource en eau. La Région souhaite favoriser les actions permettant une meilleure résilience des territoires et une meilleure intégration de l'enjeu « eau », en particulier les solutions fondées sur la nature, les changements de pratiques ou l'aménagement du territoire.

Ainsi, la Région souhaite soutenir :

- **La gestion durable de la ressource en eau :** Soutien aux études permettant d'améliorer la connaissance de la ressource et du fonctionnement des hydrosystèmes pour anticiper et concilier au mieux les usages, notamment en période d'étiage (études « Hydrologie, Milieux, Usages, Climat » dites HMUC, étude « volumes prélevables », ...). En complément, une aide régionale peut être apportée à l'accompagnement des territoires dans la mise en place d'une gestion collective et dans la définition d'une stratégie d'économie d'eau avec un objectif de réduction des prélèvements.

La Région pourra soutenir les études ou travaux d'adaptation au changement climatique : utilisation d'eaux non conventionnelles (eau de pluie, eaux usées traitées, ...), économie de la ressource en eau, déconnexion de plan d'eau, ...

*Articulation avec d'autres dispositifs sous réserve d'en remplir les conditions spécifiques étudiées lors d'une instruction indépendante au présent règlement d'intervention :*

*Le Plan de développement rural du FEADER Pays de la Loire 2014-2020 prévoit dans le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) – volet végétal, le financement d'investissements de matériel de mesure en vue de déterminer les besoins en eau ou de matériel économe et/ou de recyclage de l'eau.*

- **Prévenir les risques d'inondations :** Une aide régionale peut être accordée pour les études relatives au fonctionnement hydraulique et les travaux de gestion douce « solutions basées sur la nature » permettant de ralentir les écoulements (création ou préservation de zones d'expansion des crues, petits travaux de ralentissement dynamique, ...) (cf axe 4)

*Articulation avec d'autres dispositifs, sous réserve d'en remplir les conditions spécifiques étudiées lors d'une instruction indépendante au présent règlement d'intervention. :*

- *le programme opérationnel du FEDER 2014-2020 prévoit dans son axe 5.1 le financement des études et diagnostic sur l'approfondissement des impacts du changement climatique et sur le partage des connaissances, la reconquête de zones d'expansion des crues, les actions foncières d'accompagnement, les études et travaux de réduction du risque, les mesures de gestion, les ouvrages de protection et les actions d'information, sensibilisation, communication. Les règles de la prochaine programmation ne sont pas connues à ce jour.*
- *les travaux de protection contre les risques littoraux (submersion marine et inondation) peuvent faire l'objet d'un financement régional dans le cadre de la mise en application de la convention de*

*gestion durable du littoral, passée entre l'Etat, la Région et les Départements de Loire-Atlantique et Vendée.*

#### AXE 6 : Communication, sensibilisation et éducation à l'environnement et au développement durable

La Région soutient les actions de communication et de sensibilisation non récurrentes portées dans le cadre de politiques territoriales ou les actions de portée régionale. Un plan de communication succinct, présentant les thématiques abordées, les cibles et les moyens envisagés, sera à envoyer à l'appui de la demande.

#### AXE 7 : Axe Loire

La Loire est un élément identitaire de la Région mais c'est aussi le plus grand bassin versant du territoire français. La gestion de ce fleuve emblématique, sa restauration ainsi que toutes les actions entreprises pour améliorer son fonctionnement se doivent d'être coordonnées à l'échelle d'un outil unique : le Plan Loire Grandeur Nature. Depuis 1994, 4 plans Loire se sont succédés, le dernier sur la période 2014-2020 a été élaboré après une réflexion globale engagée par les acteurs ligériens et ayant abouti à la validation de la « Stratégie Loire 2035 ».

Cette stratégie oriente ainsi les principales actions à mettre en œuvre pour les 20 prochaines années et répondre aux enjeux de lutte contre les inondations, restaurer le fonctionnement de la Loire, améliorer la connaissance sur le fonctionnement du bassin et valoriser le patrimoine naturel et culturel.

Par la richesse patrimoniale, culturelle et par les enjeux que représente la Loire, la Région a souhaité identifier un axe de spécifique sur ce fleuve. Ainsi des aides sont apportées aux structures d'expertises, tel que l'Etablissement Public Loire sur la problématique des inondations, l'association LOGRAMI, en ce qui concerne les poissons migrateurs ou la Mission Val de Loire concernant la protection du patrimoine. Par ailleurs et dans le respect du Plan Loire et de la stratégie 2035, les différents partenaires ligériens de la Région, l'agence de l'eau et l'Etat ont souhaité engager un programme de restauration des annexes hydrauliques, du lit mineur et des opérations de suivi et de connaissance des hydrosystèmes ligériens, regroupés au sein d'un document unique : le Contrat pour la Loire et ses annexes (CLA). Un volet important d'études et de réflexions a été engagé sur le rehaussement du lit de la Loire, très incisé depuis 1900 et qui a un impact global sur le fonctionnement du fleuve et de ses annexes. Dès 2021, une première phase de travaux devrait pouvoir débuter. En parallèle, la Région soutient les actions de restauration d'annexes hydrauliques, siège d'une biodiversité très importante, les actions de communication et de sensibilisation sur le fleuve ainsi que les études améliorant la connaissance sur son fonctionnement.

La Région soutient l'animation du Contrat pour la Loire et ses annexes dans le cadre d'une convention de partenariat passée avec le Conservatoire des Espaces naturels des Pays de la Loire.

#### AXE 8 : Protection de la ressource en eau potable

La dégradation de la qualité des eaux naturelles en région n'est pas sans incidence sur la ressource en eau potable. Aussi, face aux enjeux sanitaires, la Région souhaite s'engager plus fortement dans la

protection de la ressource notamment sur les aires d'alimentation des captages. Avec ses partenaires (Etat, agence de l'eau Loire Bretagne, Départements...) et les syndicats d'alimentation en eau potable, elle participe à l'élaboration d'une stratégie régionale de reconquête de la qualité des captages dégradés.

Ainsi la localisation des projets présentés à la Région au sein d'une aire d'alimentation d'un captage dégradé constituera un critère de priorisation.

#### AXE 9 : Expérimentation, recherche, innovation

Afin d'encourager le changement de process ou de pratiques, le renouveau des approches et de permettre le développement d'initiatives plus favorables à la reconquête de la ressource en eau, la Région soutiendra les projets relevant de l'expérimentation, de la recherche, du développement ou de l'innovation.

#### **4. Les outils financiers**

Le principal outil de financement de la politique de l'eau est le CT Eau mais d'autres outils peuvent également être mobilisés en fonction des thématiques abordées ou des territoires concernés : Contrat pour la Loire et ses annexes (CLA), Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC),

##### **Les Contrats territoriaux Eau (CT Eau)**

L'Agence de l'eau, la Région et les Départements volontaires ont décidé d'accompagner de manière coordonnée les porteurs de projets par la mise en place d'un contrat commun : le Contrat territorial Eau (CT Eau).

Ce contrat formalise pour chaque territoire, et pour une durée de 3 ans, la nature des actions ou travaux à engager, les coûts prévisionnels, le plan de financement, les calendriers de réalisation et les engagements des différents signataires. Ce contrat s'adosse à la stratégie de territoire et à la feuille de route définies pour une durée de 6 ans et validées par le comité de pilotage du CT Eau.

Le programme d'actions doit être validé par la Commission locale de l'eau du SAGE avant d'être adressé à la Région. Le dossier transmis doit comporter la stratégie et la feuille de route validées par le comité de pilotage, le programme d'actions et les fiches correspondantes ainsi que le plan de financement détaillé. Il fait ensuite l'objet d'une instruction technique avant d'être présenté, pour arbitrage, aux élus régionaux et d'être inscrit en Commission permanente pour approbation définitive de l'aide régionale.

L'éligibilité du programme d'actions du CT Eau sera étudiée dans son ensemble au regard des objectifs du SDAGE, des enjeux du SAGE et des PAOT et de sa contribution à la stratégie de territoire validée par le comité de pilotage. Le taux moyen d'intervention de la Région sur l'ensemble du programme d'actions ne peut pas dépasser 40% des dépenses éligibles.

La Région apporte également son soutien à la coordination du CT Eau, dans le cas où celle-ci est assurée par un porteur unique. Le porteur du contrat est l'interlocuteur privilégié entre la Région et les maîtres d'ouvrage. Il assure notamment la pré-instruction des demandes d'engagement et de paiement des aides régionales et les transmet à la Région via un portail des aides dédié. Le versement des

subventions se fait directement au maître d'ouvrage. Le porteur du contrat en est informé via un tableau de bord partagé avec les services régionaux.

Au cours de la dernière année, un avenant d'ajustement peut être proposé à la Région. Cette possibilité de faire un avenant dépendra de l'avancée des actions du contrat, des nouvelles opérations proposées et de leurs impacts sur la qualité de l'eau et de milieux aquatiques.

Enfin, la Région peut également apporter son soutien lors de la phase transitoire entre deux CT Eau afin de permettre au porteur de projet de préparer la programmation suivante. L'aide régionale porte alors sur la coordination et l'animation du contrat, les opérations de suivi de la qualité de l'eau et de communication.

L'enchaînement des contrats sur un même territoire est possible et doit mettre en évidence une appropriation des enjeux et une montée en puissance de la programmation en lien avec la stratégie de territoire. Aussi, la Région peut apporter son soutien à des initiatives locales lors du démarrage d'un contrat et ne pas le reconduire dans les programmations suivantes.

### Les autres dispositifs

- **Les Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC)** visent à maintenir des pratiques agricoles adaptées et à encourager les changements de pratiques nécessaires pour répondre aux enjeux agro-environnementaux identifiés sur le territoire régional. Des zones d'actions prioritaires (ZAP) ont été définies et constituent un critère majeur de sélection des PAEC déposés. La ZAP Eau est définie en s'appuyant sur la contamination des eaux par les pesticides, les nitrates, les aires d'alimentation des captages prioritaires ou encore les bassins sensibles aux transferts de phosphore. Les PAEC sont le cadre nécessaire à la mise en œuvre des Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).
- **Le Contrat pour la Loire et ses annexes (CLA)** est un outil partenarial associant les maîtres d'ouvrages ligériens, les partenaires financiers (Agence de l'eau Loire Bretagne, Région des Pays de la Loire, ...), l'Etat, Voies navigables de France, animé par le Conservatoire d'Espace naturel des Pays de la Loire et par le GIP Loire Estuaire. L'objectif de ce contrat est la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'actions visant le rééquilibrage morphologique du lit mineur de la Loire et le bon fonctionnement écologique des milieux qui lui sont associés. Il est décliné sur plusieurs programmations, la prochaine englobant la période 2021-2023.
- **Le projet Life Revers'eau** : la Région des Pays de la Loire a répondu à un appel à projets Life intégré en déposant une contribution collective, mobilisant 13 maîtres d'ouvrage portant 32 actions contribuant aux objectifs du SDAGE, déclinée en 3 axes :
  - Mobilisation et montée en compétence des acteurs régionaux pour une meilleure prise en compte de l'objectif de reconquête du bon état écologique
  - Mise en œuvre d'actions d'ampleur pour la restauration du fonctionnement naturel des bassins versants
  - Acquisition de connaissances sur des thématiques clés.

Pour financer ces actions, la Région mobilise prioritairement l'outil du Contrat territorial Eau. Pour autant, certaines actions (par exemple de portée régionale) feront l'objet d'aides directes.

## 5. Modalités de financement

### - Principes de sélection :

Le soutien de la Région a tout projet est examiné au travers de différents critères, notamment :

- Intégration dans une programmation établie à une échelle hydraulique cohérente,
- Pertinence au regard des objectifs du SDAGE, du SAGE, des PAOT et, le cas échéant, des stratégies de territoire.
- Prise en compte des enjeux locaux et correspondance avec les priorités pour la reconquête du bon état des eaux,
- Ambition du projet et adéquation entre les moyens consacrés et l'effet attendu.

### - Règles générales

Pour pouvoir bénéficier de l'aide de la Région, tout projet doit avoir préalablement obtenu l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à son exécution.

Base de calcul des aides : Montant TTC. Pour les bénéficiaires récupérant la TVA, par voie fiscale ou par le FCTVA, la base de calcul des aides est le montant HT.

Les demandes sollicitant une aide régionale inférieure à 2 000 € sont inéligibles.

Le taux d'intervention de la Région est variable dans le respect des règles d'autofinancement minimum.

Le taux d'intervention peut être ajusté au cours de l'instruction du dossier en fonction de l'ambition et de l'efficacité du projet, du nombre et du type de projets déposés, de la participation des autres financeurs, des inscriptions budgétaires annuelles de la Région et dans la limite des taux d'aides maximum et des dépenses éligibles prévus par le ou les règlements et régimes d'aides applicables au projet, pris en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (notamment régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ; régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la RDI pour la période 2014-2020 ; régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ; régime cadre exempté de notification N°SA. 42611 relatif aux aides en faveur des entreprises des Pays de la Loire dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020 ; régime cadre exempté de notification N°SA.50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ; règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis...).

Les opérations réalisées au titre de mesures compensatoires ne sont pas éligibles.

Les aménagements relevant d'obligations réglementaires une fois passé le délai d'aide à la mise en conformité ne sont pas éligibles.



Èvre - Thou - St Denis  
Robinets - Haie d'Alot

## SYNDICAT MIXTE DES BASSINS ÈVRE - THAU - ST DENIS - ROBINETS - HAIE D'ALOT

### Partenaires financiers

